



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguair  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 28 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NICOLL**

Route d'Etusson  
79150 Argentonay

Références : 0007206338/2024/191

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement NICOLL implanté Route d'Etusson 79150 Argentonay. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NICOLL
- Route d'Etusson 79150 Argentonay
- Code AIOT : 0007206338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOLL est une entreprise fondée en 1956, dont le siège social est situé à Cholet. Spécialisée dans l'injection, l'extrusion et la chaudronnerie plastique, elle conçoit et fabrique, à partir de matériaux de synthèse, des systèmes d'évacuation et de gestion des fluides (eau et air), essentiellement destinés au secteur du bâtiment. La société NICOLL fait partie du groupe ALIAXIS, spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de solutions pour le transport de fluides (bâtiments, infrastructures et industrie).

Le site d'Argentonny emploie 34 salariés et 14 intérimaires.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement de l'arrêté préfectoral n°E264 du 15 mai 2023.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Mesures de rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Cuvette de rétention (stockage fuel)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Structure légère de stockage	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de faire le point sur le respect de l'échéancier suivant, fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° E264 du 15 mai 2023 :

Actions à réaliser	Échéances
Mesures des émissions sonores	30/06/2023

Mesures sur les rejets atmosphériques	30/06/2023
Installation d'une réserve d'incendie complémentaire	31/12/2023
Mise en œuvre du volume de rétention supplémentaire pour les eaux en cas de sinistre	31/12/2023

La mise en œuvre du volume de rétention des eaux d'extinction n'étant pas encore effectif, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la préfecture.

Concernant la mesure des rejets atmosphériques, des compléments sont attendus pour définir si le site est réellement concerné ou non.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesure des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conformément à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E264 du 15 mai 2023 portant enregistrement des installations, l'exploitant devait réaliser avant le 30 juin 2023 une mesure des émissions sonores.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse de bruit qui a été réalisée par le bureau d'études APAVE en janvier 2023. <b>Il est précisé que les résultats de mesures sont conformes de jour comme de nuit sur l'ensemble des 4 points identifiés pour les niveaux sonores dans la zone à émergence réglementée ainsi qu'en limite de propriété.</b></p> <p>En revanche, il est fait mention de la présence d'une tonalité marquée à 630 Hz lors de la mesure de bruit ambiant, qui est présente plus de 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement en période nocturne. L'APAVE précise néanmoins dans son rapport que le niveau sonore mesuré est impacté assez fortement par le trafic routier et les activités des entreprises voisines.</p> <p>L'exploitant a précisé que le site fonctionne en 3*8heures à compter du lundi matin à 4h00, pour la mise en route de l'installation, puis à partir de 5h00, pour le fonctionnement normal, jusqu'au samedi matin à 2h00 pour l'arrêt d'activité. Seulement 2 à 3 véhicules de transport passent sur le site, uniquement de jour. En effet, toutes les matières premières et les produits finis sont acheminés depuis et vers le site principal de l'entreprise, situé à Cholet.</p> <p>A l'extérieur du site, il a été constaté que seul le groupe froid ainsi que l'extracteur d'air de la zone de colle génère du bruit.</p>

L'exploitant a également précisé qu'il n'avait pas reçu de plaintes de voisinage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Mesures des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000 pour la rubrique n°2661 à déclaration, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures des rejets atmosphériques

### **Prescription contrôlée :**

a) Cas général :

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel précité, adapté aux flux rejetés :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, **l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.**

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.**

II. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

b) Cas spécifiques :

I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

2. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou » une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Cette surveillance en permanence (cas 1 et 2 ci-dessus) peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.

#### **Constats :**

Les pièces plastiques sont réalisées sur le site principalement par 23 presses à injection.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la sous-rubrique n°2661-1b relative à la transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression et à déclaration au titre de la sous-rubrique 2661-2b relative à la transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique pour une capacité maximale de 3,2 t/j.

Au titre de la sous-rubrique n°2661-1b, le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2660 ou 2661.

Les dispositions des articles 6.2b et 6.3 relatives aux valeurs limites de la qualité de l'air et à leurs conditions de rejets et de surveillance de l'arrêté ministériel susvisé sont applicables depuis le 30 octobre 2007.

L'exploitant indique qu'il ne consomme pas de solvants et que les matières premières sont constituées de poudre et de granulés de polymères. Il s'interroge sur l'application de cette prescription.

Le jour de la visite, il a été constaté une absence d'odeur aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Le site est équipé d'un poste de travail de colle pour le collage de pièces spécifiques. Ce poste de travail est utilisé environ 5 heures par semaine et est équipé d'un système d'extraction d'air vers l'extérieur qui fonctionne en permanence. Ce système d'extraction est équipé d'un filtre mais aucune maintenance ou vérification particulière n'est réalisée.

<p>Le site dispose de 2 chaudières de chauffage au fuel d'une puissance unitaire de 457,7 kW, qui fonctionnent en alternance, afin de s'assurer d'un chauffage en permanence des locaux. Cette installation d'une puissance inférieure à 1 MW n'est donc pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature relative aux installations de combustion.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant décrit le fonctionnement de chaque activité de transformation de polymères et son impact sur les rejets atmosphériques.  L'exploitant transmet les éléments techniques permettant d'attester l'absence des polluants (définis à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel précité) dans les rejets.   L'exploitant met en place une procédure de vérification du bon fonctionnement de l'extracteur d'air du poste de collage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E264 du 15 mai 2023 relatif à l'échéancier de mise en conformité, il était demandé à l'exploitant l'installation d'une réserve d'eau incendie supplémentaire permettant de garantir un besoin en eau de 240 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, conformément au calcul D9A. En effet, dans le porter à connaissance de mise à jour des conditions d'exploitation, il avait été estimé un débit de 100 m<sup>3</sup>/h pour chacun des 2 poteaux incendie disponible.</p> <p>Le 26 septembre 2022, l'exploitant a fait réaliser des essais sur les 2 poteaux incendie par le Syndicat du Val de Loire. Il ressort du procès verbal que les 2 poteaux en essai simultané sont en capacité de fournir chacun un débit de 140 m<sup>3</sup>/h respectivement à 5.8 et 4.6 bars. Le besoin en eaux d'extinction ayant été estimé à 240 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une réserve d'eau incendie supplémentaire. La prescription de mise en place de cette réserve est donc désormais inadaptée.</p>

L'inspection a également fait le point avec l'exploitant sur les autres moyens de sécurité incendie sur le site :

- Vérification périodique des extincteurs et des robinets d'incendie armés : 20 octobre 2023 par APS Protection incendie ;
- Vérification des systèmes de désenfumage : 28 mars 2024 par APS Protection incendie ;
- Vérification du système de sécurité incendie (SSI) : 18 janvier 2024.

Le site est équipé d'un dispositif de détection de fumée par aspiration qui est relié au système de sécurité incendie (SSI) ainsi que d'une vidéosurveillance.

En cas de départ de feu pendant la période de fermeture du site (entre le samedi 2h00 du matin et le lundi 4h00 du matin), un report d'alarme et de la vidéo-surveillance est effectué au niveau du gardiennage du siège social à Cholet. En cas d'urgence, le directeur du site d'Argentonay ou ses collaborateurs peuvent être contactés directement pour intervention ou vérification complémentaire.

La dernière formation sécurité incendie dénommée "Premier témoin de feu" a été réalisée le 7 décembre 2022 par l'organisme PROFORMASEC avec la participation de 13 personnes.

Il est à noter que le 8 novembre 2021 et le 10 novembre 2023, des manœuvres incendie ont été réalisées sur le site avec la caserne des sapeurs pompiers d'Argentonay.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° E264 du 15 mai 2023 (article 1.5.1), imposait également avant le 31 décembre 2023 la mise en place d'un volume de rétention supplémentaire pour les eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans le porter à connaissance, le volume calculé à mettre en rétention est de 658 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a précisé que, suite à des difficultés de recrutement d'un responsable environnement au sein de l'entreprise et de disponibilité des entreprises, cette réserve n'avait pas encore été mise en service. L'étude de réalisation est en cours et le budget nécessaire a été estimé à 190 000 €.

Le non-respect de cette prescription impose la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la préfecture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous 15 jours**, l'exploitant précise les mesures prises en cas de sinistre pour collecter sur site les eaux d'extinction sur le site dans l'attente de la réalisation du volume de rétention supplémentaire pour les eaux en cas de sinistre.

**Sous 2 mois**, l'exploitant transmet son étude finalisée de réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction.

**Sous 6 mois**, l'exploitant transmet les justificatifs de réalisation du volume de rétention supplémentaire pour les eaux en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Mesures de rejets des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejets des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), <b>les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</b> a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel [...] : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 [...] ] - température : < 30° C. [...] ]  c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel [...]: - Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà, - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j, - chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j, - cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j,- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a informé l'inspection qu'aucune mesure de rejets des eaux pluviales n'a été réalisée sur le site. Lors de la visite, il a été constaté que le site ne dispose pas d'un système de prévention adapté de type séparateur / déshuileur à hydrocarbures.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant réalise une mesure de rejet des eaux pluviales dont il transmet les résultats à l'inspection, accompagnée des mesures correctives le cas échéant. En lien avec la création du bassin de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant s'assure de l'obligation ou non d'installer un système de prévention adapté, conformément à l'alinéa 1 de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé et en informe l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 2 mois**

## N° 5 : Cuvette de rétention (stockage fuel)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une zone de stockage de fuel comprenant 2 cuves aériennes de 20 m <sup>3</sup> (32,5 tonnes) non classées au titre des installations classées. Lors de l'inspection du 27 août 2020, l'exploitant avait précisé qu'il s'engageait à mettre en place une résine en fond de rétention afin de garantir son étanchéité. Il a été constaté que les travaux ont été réalisés.  Il a également été constaté que les affiches et consignes du stockage de fuel sont dégradées par le soleil et les intempéries et ne sont presque plus lisibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant met à jour les affichages et consignes réglementaires et les repositionnent sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Structure légère de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-II
<b>Thème(s) :</b> Structure légère de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article <a href="#">R. 512-46-4</a> , doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.  Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à [l'article R. 512-46-22](#).

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'une structure légère de stockage implanté sur le parking du site.

L'exploitant a précisé que cette structure était en location et a été implanté pour permettre la réorganisation du site selon les plans transmis dans le porter à connaissance déposé en 2022. Il a précisé que l'enlèvement de la structure est prévu les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2024.

A l'intérieur de la structure il a été identifié la présence de 16 palettes de matières premières, deux machines et quelques stockages divers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs attestant de la suppression de la structure légère de stockage.

Si l'exploitant souhaite conserver cette structure, il déposera un nouveau porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois